

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 2.**

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux,  
1928.

S.R., c. 84;  
1928, c. 40;  
1929, c. 53;  
1934, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et  
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre quarante du Statut de 1928, par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1929 et par le chapitre quatorze du Statut de 1934, est en outre modifiée par l'abrogation de l'alinéa *i*) de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre quatorze du Statut de 1934, et son remplacement par le  
suivant: 5

«Monture.»

«*i*) «monture» comprend toute partie, autre que l'argenture, d'un objet plaqué d'argent fixée au corps de l'objet.» 10

2. Est abrogé l'alinéa *d*) du paragraphe quatre de l'article dix de ladite loi, tel qu'édicte par l'article six du chapitre quatorze du Statut de 1934, et remplacé par le  
suivant: 15

«Sheffield  
Reproduction.  
»

«*d*) Les mots "Sheffield Reproduction" à tout objet d'argent plaqué sur une base de nickel ou de cuivre rouge avec une bordure décorative ou unie qui y est soudée, cette bordure et toutes montures étant d'argent, de nickel ou de cuivre, massif ou doublé.» 20